

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2005 À 20 HEURES 30

L'An Deux Mille Cinq, le 20 Décembre

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 20 Décembre 2005 à 20 Heures 30, en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE,

Secrétaire : Madame Christine DEVOISINS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Michel MALATERRE-FOURÈS, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Geneviève PARMENTIER, Jean SICARD, Louis BARRET, Marcel COULIOU, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Serge NEAU, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Viviane COMBES, Claude JULIEN, Thierry ASTOULS, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Guy BORIES, Jean-Claude De LAPANOUSE, Jean-Louis MATHIEU, Michel MIENVILLE

Membres suppléants votants : Madame, Messieurs, Anne-Marie ROSÉ, Gérard FABRE,

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Jean CAYRE, Josian VAYRE, Jean-Philippe ROQUES, Christiane SÉGURA, Éliane CARLES, Elisabeth LARAUD, Georges LACOMBE, Nicole CABASSOT, Jacques HUC, Patrice MANGIONE,

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Laure SUDRE, Christian BONZI, Olivier BRAULT, Pierre COSTES, Michel FRANQUES, Dominique BILLET, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Robert RAYNAL, Max AMIEL (Pouvoir à Monsieur Gérard FABRE), Michel TRÉBOSC, Gérard POUJADE, Jean-Pierre BOUCLY (Pouvoir à Madame Anne-Marie ROSÉ)

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Barbara DESVALS-BARBÉY, Frédéric ESQUEVIN, Josette BÈS, Valérie ROMAIN, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Josette BOUIN, Laurence PUJOL, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Bérengère MAUZY, André BAUP, Bruno CRUSEL, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Doris HUCHEDÉ, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Claude RAMON, Jean-Claude RAFFANEL, Pierre GUIRAUD, Francis CANOVAS, Gérard SOULOMIAC

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 38

Présents (titulaires et suppléants votants) : 28

Votants : 28

N° 8 - 177 / 2005 : ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE DE RIVIÈRE DU BASSIN VERSANT DU TARN ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Pilote : Environnement - Traitement des Déchets - Prévention des risques

Autres services concernés : Direction Générale des Services
Service Affaires Générales Juridiques et Marchés Publics
Finances et Budget

PUBLIE LE

06 JAN. 2006

Monsieur Michel MIENVILLE, rapporteur,

Par délibération en date du 28 juin 2005, le conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a modifié ses statuts au regard de la compétence optionnelle 2.2. « protection et mise en valeur de l'Environnement et du cadre de vie » afin d'être partie prenante du contrat de rivière Tarn.

Conformément à la demande du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une structure doit être créée avant le 31 décembre 2005 pour porter l'animation et de la coordination de ce contrat.

Les partenaires ont décidé de créer un syndicat mixte. Le projet de statuts est joint à la présente délibération.

Il prévoit notamment que la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois disposera de membres 10 titulaires et 10 membres suppléants pour siéger au comité syndical. Pour permettre la représentation de l'ensemble des communes de l'Agglomération, il est proposé la répartition suivante :

Titulaires	Nombre	Suppléants	Nombre
Albi	2	Albi	2
Saint-Juéry	1	Carlus	1
Lescure d'Albigeois	1	Labastide Dénat	1
Arthès	1	Cambon d'Albi	1
Marssac sur Tarn	1	Dénat	1
Terressac	1	Rouffiac	1
Castelnau de Lévis	1	Le Séquestre	1
Puygouzon	1	Fréjairolles	1
Cunac	1	Saliès	1

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sera forfaitaire et liée à la population DGF relative dans le bassin versant du Tarn en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

Le Conseil de Communauté de l'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU la délibération du 28 juin 2005 portant modification des statuts,

VU le projet de statuts du Syndicat mixte de rivière du bassin versant du Tarn annexé,

VU l'avis favorable de la commission Environnement du 24 Novembre 2005,

VU l'avis favorable du Bureau réuni en date du 6 décembre 2005,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'adhérer au syndicat mixte de rivière du bassin versant du Tarn,

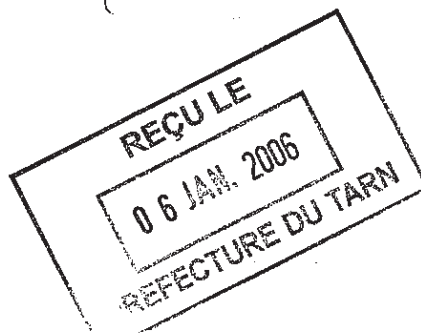
APPROUVE le projet de statuts du syndicat mixte de rivière,

DÉSIGNE les représentants au comité syndical Communauté d'Agglomération de l'Albigeois comme suit :

Titulaires		Suppléants	
Christine DEVOISINS	(Albi)	Louis BARRET.	(Albi)
Jean CAYRE	(Albi)	Jean ESQUERRE	(Albi)
Michel DELPOUX	(Saint-Juéry)	Christian MALGOUYRES	(Carlus)
Claude JULIEN	(Lescure d'Albigeois)	William NION	(Labastide Dénat)
Guy BORIES	(Arthès)	Jacques HUC	(Cambon d'Albi)
Michel MIENVILLE	(Marssac sur Tarn)	Robert RAYNAL	(Dénat)
Jean-Maurice AMAT	(Terressac)	Michel TRÉBOSC	(Rouffiac)
Georges LACOMBE	(Castelnau de Lévis)	Jean-Charles BALARDY	(Le Séquestre)
Marcel COULIOU	(Puygouzon)	Christian CHAMAYOU	(Fréjairolles)
Jean-Claude De LAPANOUSE	(Cunac)	Serge NEAU	(Saliès)

Pour extrait conforme,
Fait le 20 Décembre 2005

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIÈRE DU BASSIN VERSANT DU TARN

PRÉAMBULE :

La création du Syndicat Mixte de rivière du bassin versant du Tarn intervient après l'agrément du Dossier Sommaire du contrat de rivière Tarn (81). Il constitue la structure fédératrice unique sur l'ensemble du territoire du bassin versant du Tarn considéré pour ce contrat de rivière.

C'est un lieu de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets communs qui concernent la gestion intégrée de l'eau au niveau de la vallée du Tarn.

Sa mission sera de suivre et de permettre la réalisation du programme d'actions du contrat de rivière Tarn (81), d'organiser et de coordonner une gestion globale et durable de l'eau autour des thèmes suivants : qualité de l'eau, restauration et entretien des milieux, quantité de la ressource en eau, valorisation des paysages.

Ces projets peuvent être portés par un ou plusieurs de ses membres ou par le syndicat lui-même.

Son action s'inscrit dans le territoire du bassin versant du Tarn entre les confluences du Rance et de l'Agout et dans les limites administratives des EPCI le composant.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), régissant les syndicats mixtes, le Syndicat Mixte de rivière du bassin versant du Tarn considéré pour le contrat de rivière Tarn (81) est constitué entre les parties suivantes :

- **le Département du Tarn ;**
- **la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ;**
- **les Communautés de Communes** ayant tout ou partie de leur territoire dans le périmètre du contrat de rivière Tarn (81), exerçant la compétence et souhaitant adhérer ;
- **les communes** ayant tout ou partie de leur territoire dans le périmètre du contrat de rivière Tarn (81), n'appartenant pas à un EPCI membres du Syndicat, ayant la compétence et souhaitant adhérer.

Ce Syndicat prend la dénomination de "Syndicat Mixte de Rivière Tarn".

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat Mixte de rivière Tarn a pour objet l'organisation de la gestion intégrée de l'eau sur son territoire.

Sa mission sera de suivre et de permettre la réalisation du programme d'actions du contrat de rivière Tarn (81), d'organiser et de coordonner une gestion globale et durable de l'eau autour des thèmes suivants : qualité de l'eau, restauration et entretien des milieux, quantité de la ressource en eau, valorisation des paysages.

Le Syndicat assurera des missions de coordination et d'animation pour le bon déroulement du contrat de rivière Tarn (81).

Pour exercer ces missions, le syndicat prendra en compte les démarches menées sur le territoire et ne se substituera pas aux structures existantes et à leurs missions.

Ces structures déjà existantes (type syndicats des eaux, syndicats d'assainissement, ...) seront des partenaires techniques et resteront autonomes par rapport à leurs missions et leurs compétences.

Les compétences du Syndicat Mixte de rivière Tarn seront donc :

- Animation et coordination de l'ensemble du programme prévu dans le contrat de rivière Tarn (81) ;

- Réalisation des études d'intérêt général ;
- Coordination des actions collectives ayant trait directement aux actions incluses dans le contrat de rivière sur l'ensemble du périmètre de ce contrat ;
- Maîtrise d'ouvrage du suivi de la qualité des eaux des affluents ;
- Maîtrise d'ouvrage d'opérations de sensibilisation, de communication et de promotion auprès de tous types de publics concernant le contrat de rivière Tarn (81), la gestion de l'eau et les milieux aquatiques.

Le Syndicat Mixte de rivière Tarn ne fera pas de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les rivières, cette compétence étant exercée par trois structures déjà existantes : le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Tarn, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Communauté de Communes Tarn et Dadou.

L'ensemble de l'objet et des compétences du Syndicat Mixte de rivière Tarn sont réalisés en liaison avec le Comité de Rivière Tarn.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du Syndicat Mixte de rivière Tarn est fixé à Aiguelèze.

Toutes les structures intercommunales et communales adhérentes pourront accueillir les réunions du Conseil Syndical, du Bureau et les commissions.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics qui le composent selon la répartition suivante :

- 10 titulaires et 10 suppléants pour le Département du Tarn
- 10 titulaires et 10 suppléants pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- n titulaires et n suppléants pour les Communautés de Communes, n étant le nombre absolu de tranche de 5 000 habitants présents sur le bassin versant
- n titulaires et n suppléants pour les Communes, n étant le nombre absolu de tranche de 5 000 habitants présents sur le bassin versant

La population prise en compte sera la population DGF relative comprise sur le bassin versant du Tarn (c'est à dire la population DGF calculée à partir de la superficie de chaque commune incluse dans le bassin versant du Tarn).

Tout changement de financeur majoritaire amènera un changement de représentativité.

Les collectivités désignent des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au Comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires. Ils sont élus dans leurs collectivités respectives pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leur collectivité.

Toute personne morale ou physique qualifiée pourra être admise à titre consultatif. Il est d'ores et déjà précisé que les maîtres d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des berges, la Chambre d'Agriculture du Tarn, le Comité Départemental du Tourisme du Tarn, le Conseil Régional Midi-Pyrénées, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Fédération Départementale de Pêche du Tarn et la MISE du Tarn sont appelés à siéger au Comité Syndical à titre consultatif.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical administre le Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment dans ses articles L 5211-11 et L 5212-6.

Il se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance ou sont représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un représentant peut donner mandat à un autre membre du Comité Syndical pour voter en son nom, chaque représentant ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être de trois jours francs, au moins.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION ET ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, et à la majorité simple, un bureau composé de 10 membres comprenant :

- un Président,
- trois vice-présidents (pour les 3 zones géographiques : amont, centre et aval),
- un secrétaire,
- 5 membres, chargés des commissions thématiques (qualité de l'eau, restauration et entretien des milieux, quantité de la ressource en eau, prévention des inondations, information / communication).

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par le CGCT.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le Comité Syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT (*vote du budget, approbation du compte administratif, modification des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat mixte, dissolution du syndicat, inscription des dépenses obligatoires, ...*).

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et délibère dans les conditions de majorité fixées par le CGCT pour le Comité Syndical.

En cas d'absence, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 : DÉSIGNATION ET ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT

Le Président est élu parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque les réunions du Comité Syndical et les réunions de Bureau. Il dirige les débats, assure l'exécution des délibérations du Comité Syndical et du Bureau, ordonnance les dépenses, signe les marchés, nomme les agents du Syndicat et le représente en justice.

Il dispose des pouvoirs dévolus par l'article L 5211-9 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des commissions et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président peut déléguer aux Vice-Présidents, par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité, certaines de ses attributions en qualité d'exécutif de la collectivité.

ARTICLES 9 : FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor Public désigné par le Préfet.

ARTICLE 10 : DÉPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte de rivière Tarn pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à sa création, à son fonctionnement et à la réalisation des actions décidées par le Comité Syndical, conformément à l'article L 5212-18 du CGCT.

ARTICLE 11 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du Syndicat Mixte de rivière Tarn comprennent :

➤ Les contributions des membres adhérents du Syndicat, contributions obligatoires pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat les ont déterminées.

Ces contributions seront calculées de la façon suivante :

➤ La contribution du Conseil Général du Tarn sera forfaitaire et liée au nombre d'habitant concernés par le périmètre du Syndicat, selon le dernier recensement de l'INSEE ;

Toute augmentation de participation du Département ne se fera qu'après accord préalable de son organe délibérant.

➤ La contribution des Communes, Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération sera forfaitaire et liée à la population DGF relative dans le bassin versant du Tarn en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

Toute augmentation de participation des Communes, Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération se fera qu'après accord préalable de leur organe délibérant.

➤ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe, et autres collectivités ou établissements publics.

➤ Le produit des emprunts.

➤ Les dotations de l'Etat.

➤ Le produit des services rendus.

➤ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

➤ Le produit des dons et legs.

➤ Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

ARTICLE 12 : ADMISSIONS - RETRAITS

De nouvelles collectivités peuvent adhérer au Syndicat Mixte de rivière Tarn par délibération du Comité Syndical prise à la majorité absolue.

Les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La procédure de dissolution du Syndicat Mixte de rivière Tarn (syndicat ouvert) relève des articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

ARTICLE 14 : RÉVISIONS DES STATUTS

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2 et 11 relatif à l'objet, aux compétences et aux recettes du Syndicat.

Toute modification de ces deux articles devra recevoir l'accord concordant de toutes les structures adhérentes au Syndicat.

ARTICLE 15 : PERSONNEL

Le personnel du Syndicat Mixte de rivière Tarn sera régi conformément aux statuts de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 16 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux Collectivités Territoriales seront appliquées.

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'approbation du Comité Syndical. Ce dernier fixera toutes les précisions utiles, relatives au fonctionnement et à l'organisation de Syndicat Mixte de rivière Tarn.